

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 216-2014  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2007-141 DE LA  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de lotissement n° 2007-141;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a fait une demande à portée collective concernant l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT** la décision 371196 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a adopté le règlement 11-13 modifiant le schéma d'aménagement révisé n° 8-98;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement doit être conforme aux dispositions du règlement 11-13 de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 10 mars 2014;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donné le 1<sup>er</sup> avril 2014 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2014, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 216-2014 amendant le règlement de lotissement n° 2007-141 afin de se conformer aux dispositions du règlement 11-13 de la MRC Memphrémagog;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu ;

**QUE** le règlement portant le numéro 216-2014 soit et est adopté afin d'amender le règlement de lotissement n° 2007-141 de la municipalité de Stukely-Sud

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 1 de l'article 5.14 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est abrogé et remplacé par le tableau 1 suivants :

<b>Zones</b>	<b>Zones A-1, A- 2, A-3,</b>	<b>Zone RUR- 7 et toutes les zones</b>	<b>Zones RUR-2, RUR-3, RUR-9, RUR-10, RUR-11,</b>	<b>Zones RUR- 1, RUR- 5, RUR-</b>	<b>Toutes les zones</b>	<b>RUR-6</b>	<b>Toutes les</b>	<b>Toutes les autres</b>
--------------	--------------------------------------	--	---	---	-----------------------------	--------------	-----------------------	----------------------------------

	A-4, A-5	AF <sup>(9)</sup>	RUR-13, RUR-14 et VILL-1	8, RUR-12, RUR-15, RUR-17	EXT		zones ID <sup>(6)</sup>	zones
Superficie minimale • m <sup>2</sup>	100 000 <sup>(1)(3)</sup>	12 000 <sup>(1)(3)(7)</sup>	6 000	8 000	4 000 <sup>(1)</sup>	6 000 <sup>(5)</sup>	4 000 <sup>(1)</sup>	4 000
Largeur minimale sur la ligne avant • m	250 <sup>(1)(3)</sup>	150 <sup>(1)(3)(8)</sup>	50	100	50 <sup>(1)</sup>	50	50	50
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau permanent (lot riverain) <sup>(4)</sup> • m	250 <sup>(1)(3)</sup>	150 <sup>(1)(3)</sup>	50	100	50	50	50	50
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m	50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m	75 <sup>(1)(2)</sup>	75 <sup>(1)(2)</sup>	75	75	75	75	75	75

#### Article 3

L'article 5.14 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié aux notes du tableau 1 en ajoutant les notes 6 à 9 suivantes :

- « (6) Voir dispositions particulières à l'article 5.22 »
- « (7) Dans les zones AF, la superficie minimale pour l'implantation d'une résidence est de 10 ha.
- « (8) Lorsque des contraintes physiques ne permettent pas de localiser une nouvelle habitation conformément à une largeur minimale de 150 m, une largeur inférieure pourra être proposée à la condition que la densité linéaire n'excède pas six terrains par kilomètre de chaque côté de la rue. »
- « (9) Dans les zones AF, seules les opérations situées en bordure des rues existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et des nouvelles rues publiques sont admissibles. Un morcellement ne devra pas avoir pour conséquences d'enclaver des terrains ou de laisser des résidus de terrain dont la largeur sur rue est inférieure à 150 m. »

#### Article 4

L'article 5.22 intitulé « Dispositions particulières aux zones ID » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

**« DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
AUX ZONES ID »**

**5.22**

En plus des dispositions du présent règlement, une opération cadastrale à des fins résidentielles dans les zones ID-1 à ID-5 ainsi que dans la zone ID-11, le lotissement et l'aliénation ne sont pas permis et seules les unités foncières vacantes en date du 19 janvier 2011,

demeurées vacantes depuis cette date peuvent accueillir une résidence La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

En plus des dispositions du présent règlement, le lotissement et l'implantation de résidences sont permis dans les zones ID-6 à ID-10. De plus, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels dans ces zones, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 4 hectares. »

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 mars 2014
Adoption du règlement :	14 avril 2014
Certificat de conformité de la MRC	8 mai 2014
Entrée en vigueur :	13 mai 2014
Affichage :	13 mai 2014